

PARTIE VI

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

STATUTS

Statuts	424
Objet social	424
Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance	424

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Évolution du capital	426
Modifications du capital social	427
Dividendes	428
Forme, détention et transfert de titres	428
Informations relatives aux franchissements de seuils	429
Droits de vote	430
Droits en cas de liquidation	430
Assemblées des actionnaires	430
Modification des droits des actionnaires	431
Dispositions anti-OPA	431
Obligations convertibles/échangeables	431

LES ADS ET LES ADR D'AXA

Contrats importants	432
Contrôle des changes et autres restrictions applicables à des porteurs étrangers de titres	432
Fiscalité	433
L'imposition des dividendes en France	434
Traitement fiscal français de la vente ou du rachat d'actions ordinaires ou d'ADR AXA	436
Droits d'enregistrement en France	436
Impôts sur les successions, donations et sur la fortune en France	436
Principales considérations au regard de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour les porteurs U.S.	436

STATUTS

Vous trouverez ci-après un résumé de certaines dispositions importantes de la législation française en vigueur et de nos statuts. Vous pouvez vous procurer une copie de nos statuts auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris.

STATUTS

AXA est une société holding de droit français constituée sous la forme d'une Société Anonyme (SA) à Directoire et Conseil de Surveillance. Son siège social se situe 25, avenue Matignon, 75008 Paris, France. La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920.

OBJET SOCIAL

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social d'AXA consiste de manière générale en :

- la détention de participations sous toutes leurs formes dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, en ce compris des sociétés ou entreprises d'assurance,
- l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens, et
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, à ce qui précède.

MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En plus des dispositions de la législation française, un certain nombre de dispositions particulières concernant les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire figurent dans les statuts d'AXA ou dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance, dont les suivantes :

Rémunération

Sur proposition du Comité de Rémunération, le Conseil de Surveillance approuve le montant et les conditions de rémunération de chacun des membres du Directoire. Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant global est déterminé par les actionnaires en Assemblée Générale et réparti ensuite entre les membres du Conseil de Surveillance sur décision de ce dernier. Le Conseil de Surveillance peut également autoriser qu'il soit alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil conformément aux dispositions du droit français des sociétés. Par ailleurs, le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance peuvent, en plus des jetons de présence, recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par le Conseil de Surveillance. Comme pour toutes les autres décisions prises par le Conseil de Surveillance, les décisions concernant l'attribution d'une telle rémunération ne peuvent être adoptées que par un vote à la majorité et sous réserve que la moitié au moins de ses membres soient présents. Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous reporter à la Partie III « Gouvernement d'entreprise, Rémunération des dirigeants, Principaux actionnaires et informations liées » du présent Rapport Annuel.

Retraite

Tout membre du Directoire qui, au cours d'un exercice, atteint l'âge de soixante-cinq ans est réputé démissionnaire d'office à la fin de cet exercice. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de Surveillance peut, une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent rester en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans. Par exception, les membres du Conseil de Surveillance qui ont dépassé cette limite d'âge peuvent être désignés, ou renouvelés dans leurs fonctions, par les actionnaires mais seulement pour une période de deux ans, renouvelable une fois. En toute hypothèse, le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil.

Actionnariat

L'article 10 A-2 des statuts d'AXA prévoit que chaque membre du Conseil de Surveillance doit détenir un minimum de 100 actions AXA pendant la durée de son mandat.

Ni la législation française, ni les statuts d'AXA n'exigent que les membres du Directoire soient actionnaires de la Société. Néanmoins, le Conseil de Surveillance, sur recommandation de son Comité de Rémunération, a adopté des principes relatifs à la détention d'actions par les membres du Directoire. Ces principes stipulent que chaque membre du Directoire doit détenir, durant toute la durée de ses fonctions au Directoire, un nombre minimum d'actions AXA représentant en valeur un multiple de sa rémunération totale annuelle versée au cours de l'exercice précédent (salaire fixe augmenté de la rémunération variable) au titre de l'ensemble de ses fonctions au sein du Groupe AXA : (i) le Président du Directoire doit ainsi détenir au moins l'équivalent de 3 fois sa rémunération totale annuelle, et (ii) les autres membres du Directoire doivent détenir au moins l'équivalent de 2 fois leur rémunération totale annuelle. Chaque membre du Directoire dispose d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 ou de la date de sa première nomination au Directoire si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2007, pour se mettre en conformité avec cette obligation de détention minimale.

Pour toute information complémentaire concernant les pouvoirs respectifs du Directoire et du Conseil de Surveillance, vous pouvez vous reporter à la Partie III « Gouvernement d'entreprise, Rémunération des dirigeants, Principaux actionnaires et informations liées » du présent Rapport Annuel.

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

ÉVOLUTION DU CAPITAL

Au 31 décembre 2008, le capital d'AXA se composait de 2.089.158.169 actions d'une valeur nominale unitaire de 2,29 euros, toutes entièrement souscrites et libérées, et portant jouissance au 1^{er} janvier 2008. Le tableau ci-dessous relate les principales évolutions du capital intervenues entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2008 :

Date	Nature des opérations	Nombre d'actions émises ou annulées	Primes d'émissions ou de fusion (en euros)	Nombre d'actions après opération	Montant du capital social après opération (en euros)
2006	Réduction de capital suite à la fusion-absorption de FINAXA par AXA (annulation d'actions)	- 337.490.816	- 5.379.990.858	1.869.195.640	4.280.458.016
	Levées d'options de souscription d'actions	2.021.262	18.942.856	1.871.216.902	4.285.086.706
	Exercices de bons de souscription d'actions	4.780	64.773	1.871.221.682	4.285.097.652
	Conversions d'obligations	383.322	4.781.199	1.871.605.004	4.285.975.459
	Levées d'options de souscription d'actions	342.060	4.372.946	1.871.947.064	4.286.758.777
	Exercices de bons de souscription d'actions	14.525	152.438	1.871.961.589	4.286.792.039
	Conversions d'obligations	6.749	84.135	1.871.968.338	4.286.807.494
	Levées d'options de souscription d'actions	1.814.067	24.155.528	1.873.782.405	4.290.961.707
	Exercices de bons de souscription d'actions	19.634	258.328	1.873.802.039	4.291.006.669
	Conversions d'obligations	11.826	147.538	1.873.813.865	4.291.033.751
	Exercices de bons de souscription d'actions	1.326	11.714	1.873.815.191	4.291.036.787
	Levées d'options de souscription d'actions	239.089	3.073.711	1.874.054.280	4.291.584.301
	Levées d'options de souscription d'actions	303.146	2.981.361	1.874.357.426	4.292.278.506
	Exercices de bons de souscription d'actions	6.120	86.465	1.874.363.546	4.292.292.520
	Conversions d'obligations	29.532	1.133.918	1.874.393.078	4.292.360.149
	Augmentation de capital dans le cadre de l'acquisition de Winterthur	208.265.897	3.613.841.064	2.082.658.975	4.769.289.053
	Exercices de bons de souscription d'actions	353.546	6.484.188	2.083.012.521	4.770.098.673
	Levées d'options de souscription d'actions	2.846.266	43.083.028	2.085.858.787	4.776.616.622
	Exercices de bons de souscription d'actions	3.953	47.259	2.085.862.740	4.776.625.675
	Réduction de capital par annulation d'actions	- 11.273.270	- 279.268.697	2.074.589.470	4.750.809.886
Augmentation de capital réservée aux salariés (Shareplan 2006)	15.472.458	339.536.543	2.090.061.928	4.786.241.815	
Levées d'options de souscription d'actions	2.806.976	34.374.263	2.092.868.904	4.792.669.790	
Exercices de bons de souscription d'actions	19.352	282.006	2.092.888.256	4.792.714.106	
Conversions d'obligations	58	2.184	2.092.888.314	4.792.714.239	
2007	Levées d'options de souscription d'actions	607.008	11.581.463	2.093.495.322	4.794.104.287
	Exercices de bons de souscription d'actions	12.371	164.220	2.093.507.693	4.794.132.617
	Conversions d'obligations	36.688	1.374.419	2.093.544.381	4.794.216.632
	Levées d'options de souscription d'actions	3.875.494	57.905.093	2.097.419.875	4.803.091.514
	Exercices de bons de souscription d'actions	29.340	366.052	2.097.449.215	4.803.158.702
	Conversions d'obligations	4	156	2.097.449.219	4.803.158.712
	Levées d'options de souscription d'actions	1.608.041	23.764.903	2.099.057.260	4.806.841.125
	Exercices de bons de souscription d'actions	578.880	5.081.670	2.099.636.140	4.808.166.761
	Augmentation de capital réservée aux salariés (Shareplan 2007)	22.088.600	501.196.189	2.121.724.740	4.858.749.655
	Réduction de capital par annulations d'actions	- 63.103.647	- 1.754.535.072	2.058.621.093	4.714.242.303
	Levées d'options de souscription d'actions	2.118.017	32.372.471	2.060.739.110	4.719.092.562
	Exercices de bons de souscription d'actions	13.718	250.991	2.060.752.828	4.719.123.976
Conversions d'obligations	664	24.959	2.060.753.492	4.719.125.497	

Date	Nature des opérations	Nombre d'actions émises ou annulées	Primes d'émissions ou de fusion (en euros)	Nombre d'actions après opération	Montant du capital social après opération (en euros)
2008	Levées d'options de souscription d'actions	2.697.087	51.485.070	2.063.450.579	4.725.301.826
	Exercices de bons de souscription d'actions	4.748	83.421	2.063.455.327	4.725.312.699
	Conversions d'obligations	208	7.799	2.063.455.535	4.725.313.175
	Levées d'options de souscription d'actions	351.108	4.334.094	2.063.806.643	4.726.117.212
	Exercices de bons de souscription d'actions	568.615	7.455.742	2.064.375.258	4.727.419.341
	Augmentation de capital réservée aux salariés (Shareplan 2008)	24.735.608	403.190.812	2.089.110.866	4.784.063.883
31/12/2008	Levées d'options de souscription d'actions	47.303	399.237	2.089.158.169	4.784.172.207

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Conformément aux statuts d'AXA ainsi qu'à la législation française et sous réserve des exceptions décrites ci-après, le capital social d'AXA ne peut être augmenté qu'avec l'accord des deux tiers des actionnaires présents ou représentés en assemblée générale extraordinaire.

Les augmentations du capital social d'AXA peuvent donner lieu à la création d'actions nouvelles pouvant être émises à l'occasion :

- d'apports en numéraire,
- de remboursements de créances détenues sur AXA,
- d'apports en nature à AXA,
- d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- d'une conversion, d'un échange ou du remboursement en actions AXA de titres donnant accès à des actions,
- de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'autres titres similaires donnant droit de souscrire des actions, tels que des options de souscription d'actions, ou
- du paiement de dividendes en action.

L'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes requiert une majorité simple des votes exprimés en assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans le cas d'une augmentation de capital résultant du versement d'un dividende en actions (au lieu d'un dividende payé en numéraire), les règles de majorité et de quorum propres aux assemblées générales ordinaires d'actionnaires s'appliquent.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Directoire la compétence pour décider ou réaliser une augmentation du capital social. Le Directoire peut ensuite lui-même subdéléguer cette compétence à son Président.

Réduction de capital

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le capital social d'AXA ne peut être réduit qu'avec l'accord des deux tiers des actionnaires présents ou représentés en assemblée générale extraordinaire. Le nombre d'actions peut être réduit notamment si AXA échange ou rachète puis annule des actions. En principe, les réductions de capital sont réalisées au prorata parmi tous les actionnaires, sauf (i) dans le cas d'un programme de rachat d'actions ou d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA), où une telle réduction se fait proportionnellement, parmi les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre ; et (ii) dans le cas où les actionnaires consentent à l'unanimité à une réduction non proportionnelle. AXA ne peut procéder au rachat de plus de 10 % de son capital social dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'assemblée des actionnaires autorisant un programme de rachat. En outre, AXA ne peut pas annuler plus de 10 % de son capital sur une période de 24 mois et ne peut détenir, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10 % de son capital.

Les actions auto-détenues doivent être entièrement libérées et détenues par AXA sous la forme nominative, à l'exception des actions achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité. Les actions auto-détenues sont réputées être en circulation en vertu du droit français, mais ne donnent ni droit au dividende, ni le droit de vote en assemblée d'actionnaires, ni de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Participations croisées et détention d'actions AXA par les filiales d'AXA

À l'exception des actions d'autocontrôle qui peuvent être détenues par des filiales mais qui ne confèrent pas le droit de vote, la législation française interdit à une société de détenir des actions AXA si cette dernière détient plus de 10 % du capital social de ladite société. La législation française interdit également à AXA de détenir une participation dans une société française

détenant plus de 10 % du capital social d'AXA. Si une participation croisée enfreint cette règle, la société détenant le plus faible pourcentage d'actions de l'autre société a l'obligation de vendre ses titres. Jusqu'à leur vente, ces actions ne confèrent pas de droits de vote. Le fait de ne pas vendre les actions détenues en violation de cette règle constitue une infraction pénale au regard du droit français.

Droits préférentiels de souscription

Conformément au droit français, les actionnaires disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription de titres de capital ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, à des titres de capital émis par la Société en numéraire. Pendant toute la période de souscription relative à une offre particulière de souscription d'actions, les actionnaires ont la possibilité de céder leurs droits préférentiels de souscription à moins qu'ils y aient préalablement renoncé. Afin d'émettre de nouvelles actions sans droit préférentiel de souscription, en dehors des émissions déjà approuvées ou autorisées par les actionnaires d'AXA, la Société doit obtenir l'accord de ses actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

DIVIDENDES

AXA peut distribuer des dividendes à ses actionnaires prélevés sur le bénéfice de chaque exercice (après déduction des amortissements et provisions), diminué des pertes antérieures, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire et réduit de la dotation à la réserve légale comme indiqué ci-dessous.

Conformément aux dispositions du droit français, AXA est tenue d'allouer 5 % du bénéfice de chaque exercice, après diminution des pertes antérieures, à la réserve légale jusqu'à ce que le montant de cette réserve atteigne 10 % de la valeur nominale de son capital social. La réserve légale ne peut être distribuée qu'au moment de la liquidation d'AXA.

Sur proposition du Directoire d'AXA et sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance, l'assemblée générale des actionnaires d'AXA peut décider d'allouer tout ou partie des bénéfices distribuables aux réserves générales ou spéciales, de les reporter à nouveau ou de les allouer aux actionnaires sous la forme de dividendes. Si AXA a dégagé un bénéfice distribuable depuis la fin du dernier exercice, tel que mis en évidence dans un bilan intermédiaire certifié par ses commissaires aux comptes, le Directoire, conformément au droit français, peut distribuer des acomptes sur dividendes dans la limite du bénéfice distribuable, sans que l'accord préalable des actionnaires ne soit requis. Les statuts d'AXA imposent à la Société de répartir ses dividendes entre ses actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital. Les dividendes sont généralement payés dans les quelques jours ouvrés suivant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décidant leur paiement. Le droit de percevoir le dividende est acquis aux détenteurs d'actions à la date du paiement.

Conformément aux statuts d'AXA, la date de versement des dividendes est décidée par le Directoire avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. AXA doit verser les dividendes dans un délai de neuf mois à compter de la fin de son exercice. Les dividendes se prescrivent dans un délai de cinq ans. Passé ce délai, ils sont versés au Trésor Public.

Conformément aux statuts d'AXA, lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires peuvent décider d'accorder à chaque actionnaire une option entre recevoir les dividendes en numéraire ou sous forme d'actions.

FORME, DÉTENTION ET TRANSFERT DE TITRES

Conformément à la réglementation française, les actions AXA ne sont pas représentées par des certificats d'actions, mais uniquement par une inscription en compte (forme dématérialisée).

Les statuts d'AXA prévoient que les actions AXA peuvent être détenues sous forme nominative ou au porteur. Tout détenteur d'actions AXA peut choisir de les détenir soit sous forme nominative, auquel cas les actions seront inscrites en son nom sur un compte conservé par BNP Paribas Securities Services en tant que mandataire d'AXA, soit au porteur auquel cas les actions seront inscrites en compte chez un intermédiaire financier habilité, tel qu'un courtier français, une banque ou un autre établissement financier autorisé. Tout actionnaire peut, à ses frais, passer d'une forme de détention d'actions à l'autre. Dans ces deux hypothèses, Euroclear France (« Euroclear » dans le présent Rapport Annuel) sert d'intermédiaire. Cet organisme conserve des comptes titres de sociétés cotées en France et sert de système de dépôt central enregistrant les transferts d'actions et autres titres de sociétés cotées en France entre des intermédiaires financiers habilités.

Lorsque les actions d'AXA sont détenues au porteur par un non résident français, Euroclear peut accepter d'émettre, sur demande d'AXA, un certificat représentatif d'actions utilisable uniquement hors de France. Dans ce cas, le nom du détenteur est supprimé des registres de l'intermédiaire financier habilité. La propriété des actions, matérialisée par le certificat représentatif, sera transmise au moment de la remise dudit certificat hors de France.

Les actions nominatives doivent être converties en actions au porteur avant d'être négociées sur Euronext Paris et, par conséquent, doivent être enregistrées sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire habilité. Un actionnaire peut initier un transfert en transmettant des instructions de vente à l'intermédiaire habilité concerné. Les actions détenues au porteur peuvent être transférées par ces intermédiaires financiers et négociées sans autre exigence. Une commission ou des droits sont dus à l'intermédiaire concerné par la transaction, que celle-ci ait lieu en France ou à l'étranger. Aucun droit d'enregistrement n'est généralement dû en France à moins qu'un acte de transfert n'ait été signé en France.

INFORMATIONS RELATIVES AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Le droit français prévoit que toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, agissant seule ou de concert, vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 66 %, 90 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote d'AXA (y compris par la détention d'ADR / ADS), ou devenant inférieur aux seuils susmentionnés, doit en informer par écrit la Société ainsi que l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans un délai de cinq jours de bourse à compter du jour du franchissement de seuil, en indiquant le nombre d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, doit conformément aux statuts d'AXA, et ce dès lors qu'elle acquiert des actions entraînant une participation directe ou indirecte d'au moins 0,5 % du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris par la détention d'ADR / ADS), informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours à compter de la date d'inscription en compte des actions, ou dans le cas d'un détenteur d'ADR / ADS, dans un délai de cinq jours à compter de l'enregistrement desdits titres à la suite duquel l'actionnaire, seul ou de concert, a atteint ou franchi le seuil toléré. La personne physique ou morale doit en outre, conformément aux dispositions susmentionnées, avertir la Société chaque fois qu'un seuil supplémentaire de 0,5 % est franchi. Les actionnaires (y compris les détenteurs d'ADS / ADR) venant à détenir un nombre d'actions inférieur à l'un de ces seuils doit également en avvertir la Société. En outre, et ce afin de permettre aux détenteurs d'actions de remplir leurs obligations déclaratives conformément aux dispositions de la loi française et des statuts d'AXA, la Société est tenue de publier chaque mois, le nombre d'actions composant son capital et le nombre des droits de vote correspondant, dans l'hypothèse où un changement serait intervenu au cours de ce même mois.

Le droit français impose des obligations déclaratives supplémentaires lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert, vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de 10 %, 15 %¹, 20 % ou de 25 %¹ du capital de la Société ou de ses droits de vote. Dans une telle hypothèse, la personne est tenue de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois (six mois à compter du 31 juillet 2009) à venir. L'acquéreur doit alors préciser s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société concernée, de demander sa nomination ou de faire élire des candidats au Directoire ou au Conseil de Surveillance. La déclaration doit être adressée dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil. Elle sera alors publiée par l'AMF. En cas de changement d'intention, l'acquéreur devra établir une nouvelle déclaration.

Afin de faciliter le respect des obligations déclaratives relatives aux franchissements de seuil, les détenteurs d'ADR / ADS peuvent remettre les informations relatives aux ADR / ADS dont ils sont titulaires à *The Bank of New York Mellon*, qui les transmettra, dès que possible, à AXA et à l'AMF.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les conditions ci-dessus exposées, l'actionnaire (y compris le détenteur d'ADR / ADS) est privé des droits de vote attachés aux actions qui excèdent la fraction qui aurait dû être déclarée (ou sous-jacentes à des ADR) tant que la situation n'est pas régularisée et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de cette régularisation. Le non respect des obligations d'information énoncées dans les statuts d'AXA entraînera les mêmes sanctions sous condition de l'inscription dans le procès-verbal de l'assemblée générale concernée d'une demande expresse d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital social.

En outre, l'actionnaire manquant à son obligation d'information est susceptible de voir tout ou partie des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions AXA, et non plus seulement à celles excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, suspendus pour une durée ne pouvant excéder 5 ans sur décision du Tribunal de commerce à la demande du Président du Directoire, d'un actionnaire d'AXA ou de l'AMF. Les actionnaires en infraction avec les différentes dispositions relatives aux obligations d'information s'exposent en outre à des sanctions pénales.

Selon la réglementation boursière en vigueur en France, et sous réserve des dérogations accordées par l'AMF, toute(s) personne(s) agissant seule(s) ou de concert, venant à détenir au moins un tiers du capital social ou des droits de vote de la Société, doit immédiatement en informer l'AMF et lancer une offre publique d'achat sur le solde du capital social en circulation. L'offre d'achat doit être étendue à tous les titres de capital émis par la Société et pouvant être convertis ou échangés en actions.

AXA peut, en vertu de la législation en vigueur, obtenir auprès d'Euroclear, à ses frais et à tout moment, le nom, la nationalité, l'adresse et le nombre d'actions de chaque détenteur d'actions et autres titres de capital liés au droit de vote durant les assemblées générales des actionnaires. Dans l'hypothèse où ces actionnaires ne seraient pas résidents français ou détiendraient ces catégories d'actions ou de titres de capital liés au droit de vote en assemblée générale, par le biais d'un intermédiaire financier, AXA pourra cependant obtenir ces informations, à ses frais, auprès des intermédiaires financiers concernés (par le biais d'Euroclear). Sous

(1) À compter du 31 juillet 2009.

réserve de certaines exceptions légales, les personnes qui ne répondent pas positivement à la demande d'information de la Société sont privées, soit de l'exercice de leurs droits de vote attaché à ces actions ou aux autres titres de capital, soit du droit de percevoir les dividendes s'y rapportant jusqu'à ce que qu'ils acceptent de se conformer à la demande de la Société.

DROITS DE VOTE

Chaque action AXA confère à son détenteur une voix lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société sous réserve des dispositions décrites ci-dessous concernant les droits de vote doubles. En conséquence de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 26 mai 1977, toute action entièrement libérée et détenue sous forme nominative par la même personne pendant une durée minimale de deux exercices complets confère à son détenteur un droit de vote double au titre de cette action lors de toute assemblée des actionnaires d'AXA, qu'il s'agisse d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Le droit de vote double s'éteindra automatiquement pour toute action qui a été convertie au porteur ou dont la propriété a été transférée. Tout transfert d'actions résultant, d'une fusion, d'une scission, d'une succession, d'un partage d'une communauté de biens entre époux ou d'une donation à un conjoint ou un héritier n'affectera cependant pas les droits de vote doubles afférents à ces actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions accordées gratuitement à tout actionnaire en raison de la détention par celui-ci d'actions conférant des droits de vote doubles seront également assorties de droits de vote doubles. Les droits de vote doubles peuvent être résiliés à tout moment sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve que cette décision soit confirmée par une majorité des deux tiers des détenteurs de droits de vote doubles votant séparément.

DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

Si la société AXA est liquidée, les actifs restant après règlement des dettes, des frais de liquidation et de toutes les créances antérieures, seront utilisés en premier lieu pour rembourser les actionnaires d'AXA dans la limite du montant du solde de la liquidation et de la valeur nominale des actions détenues par chaque actionnaire. Tout excédent sera réparti entre tous les actionnaires, sous réserve des droits résultant, le cas échéant, des différentes classes d'actions, en proportion de leurs droits dans le capital.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

En vertu du droit français, avant toute assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire des actionnaires, un avis de réunion doit être publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) au moins 35 jours avant la date de l'assemblée (ou 15 jours si la convocation, dans le cas où la Société serait exposée à une offre d'achat, porte sur l'approbation de mesures dont la mise en œuvre serait susceptible de provoquer l'échec de l'offre) et doit indiquer, notamment, l'ordre du jour et les projets de résolutions.

Au moins quinze jours (ou six jours si la convocation, dans le cas où la Société serait exposée à une offre d'achat, porte sur l'approbation de mesures dont la mise en œuvre serait susceptible de provoquer l'échec de cette offre) avant la date fixée pour l'assemblée en première convocation et au moins six jours (ou quatre jours si la convocation, dans le cas où la Société serait exposée à une offre d'achat, porte sur l'approbation de mesures dont la mise en œuvre serait susceptible de provoquer l'échec de cette offre) sur seconde convocation, la Société enverra un avis de convocation contenant, entre autres, l'ordre du jour, le lieu, la date et d'autres informations relatives à l'assemblée, par courrier à l'ensemble des actionnaires inscrits au nominatif qui détiennent des actions depuis plus d'un mois avant la date de cet avis de convocation et publiera cet avis de convocation dans un journal d'annonces légales et au BALO.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi française et les statuts d'AXA. Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée en personne, être représentés par leur conjoint, tout autre actionnaire ou par le Président de l'Assemblée, ou tel que prévu par les statuts et sous réserve de l'accord du Directoire, participer par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant aux actionnaires d'être identifiés conformément à la législation en vigueur. Par ailleurs, un détenteur d'actions au porteur qui n'est pas résident français peut être représenté lors des assemblées d'actionnaires par un intermédiaire désigné.

Conformément à la réglementation applicable, les actionnaires peuvent également voter par correspondance sous format papier et/ou, sous réserve de l'approbation du Directoire publiée dans l'avis de réunion de l'assemblée, voter par correspondance par voie électronique.

MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

En vertu du droit français, les actionnaires d'une société anonyme française ont généralement le pouvoir de modifier les statuts de celle-ci. Une telle modification requiert l'accord des deux tiers des actionnaires présents ou représentés en assemblée extraordinaire des actionnaires. Néanmoins, de telles assemblées extraordinaires des actionnaires ne peuvent décider (i) d'accroître les engagements des actionnaires à l'égard de la Société ou d'un tiers ou (ii) de réduire les droits individuels acquis par chaque actionnaire (tels que les droits de vote, le droit aux bénéfices distribuables de la Société lorsqu'ils sont alloués sous la forme de dividendes, le droit de vendre ses actions et le droit d'agir en justice contre la Société).

DISPOSITIONS ANTI-OPA

Il n'existe pas en France de régime anti-OPA comparable à celui existant dans certains États des États-Unis. Néanmoins, un certain nombre de dispositions légales françaises, dont certaines dispositions de la directive européenne du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, transposées en droit français en 2006, peuvent par leurs effets aller dans le même sens. Dans le cas d'AXA, les dispositions concernées incluent, entre autres, la capacité de la Société à procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions légales et l'existence d'actions AXA assorties de droits de vote doubles.

La loi française requiert l'approbation des fusions et de certaines autres opérations de restructuration par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle requiert également le vote favorable sur la fusion des actionnaires de la société absorbante réunis en assemblée générale extraordinaire. Cependant, une assemblée générale des actionnaires de la société absorbée n'est pas obligatoire dans le cas d'une fusion-absorption par une société-mère d'une filiale à 100 %.

OBLIGATIONS CONVERTIBLES / ÉCHANGEABLES

Pour toute information concernant les obligations convertibles / échangeables et autres titres de créance émis par la Société, vous pouvez vous reporter à la Note 13 « Capitaux propres, intérêts minoritaires et autres fonds propres » des états financiers consolidés inclus dans la Partie V du présent Rapport Annuel.

LES ADS ET LES ADR D'AXA

Chaque ADR AXA représente un ADS, qui lui-même représente une action ordinaire AXA. Les actions ordinaires sous-jacentes aux ADS représentés par les ADR, ont été déposées auprès d'une banque conservatrice (actuellement BNP Paribas) conformément aux dispositions du contrat de dépôt, modifié et mis à jour, en date du 27 avril 2001 (ci-après le « contrat de dépôt »), conclu entre AXA, *The Bank of New York Mellon*, en qualité de dépositaire, et les titulaires des ADR émis en application du contrat de dépôt. Le contrat de dépôt a été déposé, en tant qu'annexe au formulaire F-6 de la Société, auprès de la *Securities and Exchange Commission* (ci-après la « SEC »), le 12 juin 2001 (numéro d'enregistrement 333-13376). Des copies supplémentaires du contrat de dépôt sont disponibles pour consultation au *Corporate Trust Office* de *The Bank of New York Mellon*, à New York, et au siège à Paris de la banque conservatrice, actuellement BNP Paribas, ou auprès de l'un quelconque de leurs successeurs. Le contrat de dépôt est soumis au droit de l'État de New York et inclut la totalité des dispositions applicables aux ADR et ADS.

Les droits des porteurs d'ADR AXA diffèrent sur des aspects importants de ceux des porteurs d'actions ordinaires, et les dirigeants d'AXA encouragent les porteurs d'ADR et les investisseurs qui envisagent d'acheter des ADR à consulter le contrat de dépôt pour une description détaillée de leurs droits en tant que porteurs d'ADR et des droits et obligations du dépositaire et de la banque conservatrice. Voir également la Section 4.1 « Risques liés à la détention d'ADS ou actions d'AXA » du présent document.

CONTRATS IMPORTANTS

Sauf pour ceux mentionnés dans le présent Document de Référence, la Société n'a conclu au cours des deux dernières années, aucun contrat important (en dehors du cours normal de ses activités).

CONTRÔLE DES CHANGES ET AUTRES RESTRICTIONS APPLICABLES À DES PORTEURS ÉTRANGERS DE TITRES

La réglementation actuelle des changes en France ne prévoit aucune limitation applicable au montant des paiements en espèces par AXA à des résidents des États-Unis. Les lois et règlements applicables au contrôle des changes exigent cependant que tous paiements ou transferts de fonds effectués par un résident français à un non-résident le soient au travers d'un intermédiaire financier habilité. En France, toutes les banques et la majorité des établissements de crédit sont des intermédiaires financiers habilités.

En application du droit des sociétés en vigueur en France et des statuts d'AXA, il n'y a aucune restriction d'ordre général concernant le droit pour des non-résidents ou des personnes de nationalité autre que française, d'être propriétaires, ou le cas échéant, d'exercer le droit de vote attaché à des actions ordinaires, détenues directement ou au travers d'ADS. Néanmoins, aussi bien les résidents que les non-résidents de l'Union Européenne, doivent soumettre une déclaration administrative auprès des autorités françaises, dans le cadre de l'acquisition de toute participation permettant d'exercer le contrôle dans une société française. Aux termes de la réglementation administrative en vigueur et des décisions administratives concernant les investissements étrangers directs, une participation supérieure à 33,33 % détenue par un non-résident français dans le capital ou les droits de vote d'une société cotée est considérée comme une participation permettant d'exercer le contrôle. Une participation moins élevée peut également, dans certains cas, être considérée comme une participation permettant d'exercer le contrôle. Les éléments pris en compte sont notamment la présence :

- d'une option au bénéfice de la partie acquéreuse lui permettant d'acheter d'autres actions,
- de prêts et garanties accordés par la partie acquéreuse à la société française dont les montants révèlent un contrôle exercé sur le financement de la société française,
- des licences de brevets accordées par la partie acquéreuse, ou des contrats de gestion d'assistance technique mettant la société française dans une situation de dépendance à l'égard de la partie acquéreuse ou de son groupe.

Conformément à la réglementation des assurances en vigueur en France, toute personne, ou groupe de personnes agissant de concert, qui ne sont pas résidents d'un État membre de l'Espace Économique Européen doivent obtenir une autorisation du Ministre français chargé de l'Économie avant toute opération résultant dans l'acquisition d'une participation directe ou indirecte, ou dans l'augmentation ou la réduction d'une participation directe ou indirecte dans AXA, si cette opération permet à cette personne, ou groupe de personnes agissant de concert, de (i) prendre ou perdre le contrôle d'AXA, ou (ii) d'augmenter sa participation à hauteur de 10 %, 20 %, 33,33 % ou 50 % des droits de vote d'AXA, y compris, dans les deux cas, au travers de la détention d'ADR représentant des ADS.

En outre, pour toute opération de ce type permettant à une telle personne, ou groupe de personnes agissant de concert, de détenir des actions ordinaires dont le nombre total excède 5 % du droit de vote d'AXA, une information préalable concernant la réalisation de l'opération doit être fournie au Ministre français chargé de l'Économie.

Aucune autorisation préalable n'est en revanche requise pour une telle opération réalisée par une personne, ou groupe de personnes agissant de concert, qui réside dans un état membre de l'Espace Economique Européen. La personne ou groupe de personnes agissant de concert doit seulement notifier au Ministre français chargé de l'Économie au moment de la réalisation de l'opération.

FISCALITÉ

Le présent exposé est un résumé des principales conséquences fiscales aux États-Unis (au regard de l'impôt fédéral sur le revenu uniquement) et en France pour les Porteurs U.S. détenant un droit de propriété et de disposition sur les actions ordinaires ou les ADR représentant des ADS. Les développements ci-dessous ne vous sont applicables que si, d'un point de vue fiscal, vous détenez vos actions ou ADR représentant des ADS dans le cadre de la gestion de votre patrimoine privé. Pour les besoins du présent exposé, l'expression « Porteur U.S. » désigne :

- tout ressortissant ou résident des États-Unis ;
- toute société, ou toute autre entité imposée comme une société, créée ou organisée selon les lois des États-Unis ou de toute subdivision politique des États-Unis, en ce inclus le *District de Columbia* ;
- tout bien dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral américain, quelle que soit la source de ces revenus ;
- toute fiducie dont l'administration est soumise à la supervision d'un tribunal des États-Unis et dont les principales décisions sont contrôlées par un ou plusieurs administrateurs ayant la qualité de ressortissants des États-Unis ; ou
- toute personne assujettie à l'impôt fédéral américain sur ses revenus mondiaux.

Si un *partnership* est porteur d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS, le traitement fiscal de ses associés dépendra généralement de leur statut et des activités réalisées par le *partnership*. Il est recommandé aux associés de *partnership* détenteur d'actions ordinaires ou d'ADR de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui les conséquences fiscales liées à la détention et à la disposition de ces titres.

L'expression « Porteur Non-U.S. » désigne un porteur qui n'est pas un Porteur U.S. Les développements ci-dessous ne traitent pas du régime fiscal lié (y compris en France) à la détention par un Porteur Non-U.S d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS.

Le présent exposé n'est qu'un résumé du régime fiscal applicable et ne vise pas à décrire de manière exhaustive toutes les conséquences fiscales liées à la détention et à la disposition d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS. Cet exposé est fondé sur les dispositions fiscales actuellement en vigueur, en France et aux États-Unis, en ce compris, dans leur version en vigueur à la date de publication du Document de Référence 2008 du Groupe AXA, le Code Général des Impôts des États-Unis (*United States Internal Revenue Code*) de 1986 dans sa version modifiée (ci-après le « Code ») et les travaux parlementaires y afférents, les Règlements provisoires et permanents du Trésor de même que les propositions de Règlement, les décisions de rescrit de l'Administration fiscale américaine (IRS), la jurisprudence, la convention franco-américaine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune en date du 31 août 1994 (ci-après la « Convention»). Il est à noter que ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées, et potentiellement avec effet rétroactif. Le présent exposé se fonde également sur les garanties données par le Dépositaire et sur l'hypothèse selon laquelle toute obligation au titre du contrat de dépôt et des contrats liés sera strictement appliquée.

Nous vous recommandons de consulter votre conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui, d'une part, votre situation particulière au regard de la fiscalité américaine (tant au niveau fédéral que local) et française et, d'autre part, toute autre conséquence fiscale qui pourrait résulter de la détention et de la disposition d'actions et d'ADS, et ce en particulier si la Convention vous est applicable.

Le présent exposé ne s'applique pas à certains porteurs d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS, notamment :

- les négociants de titres ;
- les opérateurs boursiers ayant opté pour une valorisation de leurs titres à la valeur de marché ;
- les institutions financières ;
- les sociétés, *trusts* ou fonds dénommés « *Regulated Investment Companies* », « *Real Estate Investment Trusts* », ou « *Grantor Trusts* » ;
- les organisations exonérées d'impôt ;
- les compagnies d'assurance ;
- les porteurs d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS dans le cadre d'une opération de couverture, de stelling, de transformation ou de toute autre opération intégrée ;
- les personnes dont la devise de fonctionnement n'est pas le dollar U.S. ;
- certains expatriés américains ;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement américain ; et
- les porteurs d'actions ordinaires ou ADR représentant des ADS qui détiennent, ou sont réputés détenir, directement ou indirectement, au moins cinq pour cent des droits de vote ou de la valeur totale des actions AXA, ou qui exercent une activité

économique pour les besoins de laquelle les actions ordinaires ou les ADR ont été acquis ou sont détenus au travers d'un établissement stable ou d'une base fixe.

Pour les besoins de la Convention, de la loi fiscale française et du Code, les porteurs américains d'ADR seront traités comme des porteurs d'actions ordinaires sous-jacentes aux ADS représentées par ces ADR. Les conversions d'actions en ADR et d'ADR en actions ne seront généralement pas soumises à l'impôt fédéral sur le revenu américain.

En outre, il est précisé que si le présent exposé devrait en principe être applicable aux porteur de parts qu'ils soient, ou non, salariés d'AXA ou de ses filiales, il ne décrit pas toutes les conséquences fiscales qui pourraient résulter de la détention ou de la disposition d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS issus de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions.

L'IMPOSITION DES DIVIDENDES EN FRANCE

Généralités

Les développements ci-dessous ne constituent pas une description du traitement fiscal français applicable aux actionnaires résidents de France (ci-après les « Actionnaires Résidents ») : ils ne visent qu'à décrire les principales conséquences résultant de l'application de la fiscalité française aux Porteurs U.S..

Le terme « dividende », tel qu'employé ci-après, doit être interprété conformément à la définition donnée par les conventions fiscales applicables ou, en l'absence d'une telle définition, conformément à la législation fiscale française rappelée par l'instruction fiscale du 25 février 2005 (4 J-1-05) (ci-après l' « Instruction »).

Les Actionnaires Résidents personnes physiques qui perçoivent des dividendes sont imposés à hauteur de 60 % du montant des dividendes perçus et peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de ce montant, plafonné à 230 ou 115 euros par an, suivant leur statut marital.

Alternativement, les Actionnaires Résidents peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire correspondant à 18 % du montant des dividendes perçus. Dans ce cas, ils ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt susmentionné.

En droit français, les actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents de France (les « Actionnaires Non Résidents ») ne peuvent pas bénéficier de ce crédit d'impôt. Les Actionnaires Non Résidents sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes. Cette retenue à la source est réduite à 18 % pour les dividendes distribués à des Actionnaires Non Résidents domiciliés fiscalement dans certains Etats de l'Espace Economique Européen. Les Actionnaires Non Résidents qui remplissent certaines conditions peuvent également être éligibles à un taux réduit de retenue à la source sur les dividendes (il s'agira en général d'un taux de 10 %, 5 % ou 0 %) en vertu de la convention fiscale applicable.

Cependant, les Actionnaires Non Résidents qui peuvent se prévaloir d'une convention fiscale permettant le remboursement de l'avoir fiscal (qui a été supprimé par la Loi de Finances pour 2004) sont également susceptibles de bénéficier du remboursement du crédit d'impôt (déduction faite de la retenue à la source).

L'Instruction fixe les conditions dans lesquelles les Actionnaires Non Résidents peuvent, sur le fondement d'une convention, bénéficier d'une réduction voire d'une suppression totale de la retenue à la source. L'application immédiate du taux réduit de retenue à la source est ouverte aux Actionnaires Non Résidents qui peuvent se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (telle que définie par l'Instruction). Dans le cadre de la procédure simplifiée, les Actionnaires Non Résidents peuvent demander l'application immédiate du taux réduit de retenue à la source, à condition :

- (i) qu'ils présentent à l'établissement gestionnaire de leur compte-titres, avant la date de mise en paiement des dividendes, une attestation de résidence conforme au modèle joint en annexe de l'Instruction et certifiée par l'administration fiscale de leur Etat de résidence. Avant la date de mise en paiement des dividendes, l'établissement gestionnaire du compte-titres d'un Actionnaire Non Résident doit communiquer à l'établissement payeur en France le montant des dividendes éligibles au taux réduit de retenue à la source ; et
- (ii) que l'établissement gestionnaire de leur compte-titres fournisse à l'établissement payeur en France, entre autres documents, une liste des Actionnaires Non Résidents éligibles et une copie de leur attestation de résidence. Ces documents doivent être envoyés dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les trois mois suivant celui au cours duquel les dividendes ont été mis en paiement.

Lorsque l'identité et la résidence fiscale des Actionnaires Non Résidents sont connues de l'établissement payeur en France, ce dernier peut les dispenser de la production de l'attestation de résidence et appliquer immédiatement la réduction de retenue à la source.

Les Actionnaires Non Résidents pouvant bénéficier des dispositions de la Convention, qui ne peuvent pas bénéficier de la procédure simplifiée et dont l'identité et la résidence fiscale ne sont pas connues de l'établissement payeur lors de la mise en paiement des dividendes, sont soumis à la retenue à la source au taux de 25 % au moment de la mise en paiement des dividendes. Ces Actionnaires Non Résidents peuvent cependant être éligibles au remboursement de la fraction de la retenue à la source excédant le taux applicable en vertu de la Convention dans le cadre de la procédure dite « normale », à condition de déposer auprès de l'établissement payeur en France les formulaires de demande de remboursement No. 5000-FR et/ou 5001-FR

(ou tout autre formulaire pertinent émis par l'administration fiscale française), certifiés par les autorités compétentes de leur état de résidence, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la retenue à la source à l'administration fiscale française, sauf disposition particulière de la convention fiscale applicable. Cependant, le remboursement n'interviendra pas avant le 15 janvier de l'année suivant celle de la mise en paiement des dividendes.

Traitement fiscal français des Porteurs U.S.

Conformément à la Convention, un « Porteur U.S. Eligible » (tel que défini ci-dessous) devrait en principe pouvoir bénéficier d'un taux réduit de retenue à la source de 15 % pour les dividendes payés en numéraire ou en actions, sous réserve que certaines conditions décrites ci-dessous soient remplies.

En outre, et comme décrit ci-dessus, les Porteurs U.S. personnes physiques qui peuvent bénéficier des dispositions de la Convention et qui perçoivent des dividendes peuvent obtenir le remboursement du crédit d'impôt (déduction faite de la retenue à la source) qui s'élève à 50 % du montant des dividendes perçus, plafonné à 230 ou 115 euros par an, suivant le statut marital de l'actionnaire. L'administration fiscale française n'a pas encore publié d'instruction relative aux procédures à suivre pour obtenir le remboursement de ce crédit d'impôt.

Pour les besoins du présent exposé, l'expression « Porteur U.S. Eligible » désigne tout Porteur U.S. dont la participation en actions ordinaires ou en ADR représentant des ADS n'est pas rattachée ni à un établissement stable ni à une base fixe situés en France et qui est (i) une personne physique ou une entité dépourvue de la personnalité morale ou (ii) une société qui ne détient pas, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital d'AXA, sous réserve que ce porteur :

- soit un résident des États-Unis au sens de la Convention ;
- puisse bénéficier des dispositions de la Convention en vertu de la clause de limitation des avantages (« *limitation of benefits* ») (article 30 de la Convention) ; et
- se conforme à certaines procédures particulières afin de bénéficier des dispositions de la Convention.

En application de la Convention, le taux réduit de retenue à la source est applicable sous réserve du respect de certaines procédures décrites ci-dessous.

Les conditions posées par l'Instruction et décrites ci-dessus s'appliquent à tout Porteur U.S., et ce même si son attestation de résidence n'a pas été certifiée par l'administration fiscale américaine (the U.S. Internal Revenue Service, ci-après l' « IRS »), à condition que (i) le Porteur U.S. produise auprès de l'établissement américain gestionnaire de son compte-titres un certificat de résidence conforme au modèle joint en annexe de l'Instruction et que (ii) ledit établissement américain certifie à l'établissement payeur français que le Porteur U.S. remplit effectivement toutes les conditions prévues par l'Instruction pour pouvoir bénéficier du taux réduit conventionnel. Si ce certificat de l'établissement américain ne peut être obtenu, l'IRS devra alors certifier l'attestation de résidence mentionnée ci-dessus, puis celle-ci sera remise à l'établissement payeur français par le Porteur U.S.

Le taux de retenue à la source de 15 % ne sera applicable que si les formulaires mentionnés dans l'Instruction sont bien envoyés à l'établissement payeur préalablement à la mise en paiement des dividendes. Cependant, lorsque l'identité et la résidence fiscale du Porteur U.S. sont connues de l'établissement payeur français, ce dernier peut directement appliquer le taux de retenue à la source de 15 % aux dividendes versés au Porteur U.S., et ce quand bien même cet actionnaire ne remplit pas les conditions exposées au paragraphe précédent.

Un Porteur U.S. qui ne bénéficie pas du taux de retenue à la source de 15 % peut demander le remboursement des montants prélevés au-delà de ce taux, à condition qu'il en fasse la à l'établissement payeur français en lui remettant les formulaires n° 5000-FR et 5001-FR certifiés par l'établissement américain gestionnaire du compte-titres du Porteur U.S. (ou, à défaut, par les autorités fiscales américaines compétentes) avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement aux autorités fiscales françaises de la retenue à la source au taux de 25 %, et ce conformément à l'Instruction. Le remboursement de la retenue à la source intervient en principe dans un délai de douze mois à compter de l'envoi des formulaires n° 5000-FR et 5001-FR, mais pas avant le 15 janvier de l'année qui suit l'année de mise en paiement des dividendes.

Les formulaires n° 5000-FR et 5001-FR et leurs notices explicatives sont disponibles auprès de l'IRS. Les attestations de résidence mentionnées dans l'Instruction sont également disponibles auprès de l'IRS et du Centre des Impôts des Non-Résidents, situé au 10 rue du Centre, 93463 Noisy-le-Grand, France. Les informations portant sur l'identité et l'adresse de l'établissement payeur pourront être obtenues auprès de la Société.

Les Fonds de Pension Américains et les autres entités exonérées d'impôt créées et organisées conformément aux Sections 401(a), 403(b), 457 ou 501(c)(3) du Code sont soumis à des obligations déclaratives identiques. Ils doivent de surcroît produire un certificat établi par l'IRS ou tout autre document attestant qu'ils ont été créés et opèrent en conformité avec les dispositions du Code précitées. Ce certificat ne devra être produit qu'en cas de requête expresse des autorités fiscales françaises suite à la première demande de l'application du taux de retenue à la source de 15 %.

De la même manière, les entités réglementées telles que les RIC (*Regulated Investment Companies*), REIT (*Real Estate Investment Trusts*) et REMIC (*Real Estate Mortgage Investment Conduits*) (ci-après les « Entités Réglementées ») devront envoyer à l'établissement gestionnaire de leur compte titres un certificat de l'IRS attestant qu'elles sont bien des Entités Réglementées telles que définies par le Code. Ce certificat devra être produit chaque année.

Le Dépositaire doit mettre à disposition des Titulaires Américains d'ADR inscrits auprès du Dépositaire des certificats de résidence accompagnés de leurs notices explicatives. Le Dépositaire doit aussi s'efforcer de se conformer aux procédures établies par les autorités fiscales françaises afin de permettre aux Porteurs U.S. de bénéficier du taux de retenue à la source de 15 % ou, si l'établissement payeur français a appliqué la retenue à la source au taux de 25 %, de recouvrer l'excédent de 10 %, et d'obtenir, selon les procédures établies par les autorités fiscales françaises compétentes, le remboursement du crédit d'impôt relatif aux distributions de dividendes à des Porteurs U.S. personnes physiques. À cet égard, le Dépositaire s'engage à transmettre dans les délais requis aux autorités fiscales françaises compétentes les formulaires et certificats dûment remplis.

Il est recommandé aux actionnaires d'AXA de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer avec lui si les dispositions de la Convention leur sont applicables et les procédures à suivre le cas échéant pour pouvoir en bénéficier.

TRAITEMENT FISCAL FRANÇAIS DE LA VENTE OU DU RACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES OU D'ADR AXA

En vertu de la Convention, aucun impôt n'est dû en France à raison des plus-values de cession d'actions ordinaires d'AXA ou d'ADR représentant des ADS par un Porteur U.S. qui :

- est résident des Etats-Unis en vertu de la Convention ;
- peut bénéficier des dispositions de la Convention en vertu de la clause de limitation des avantages (« *limitation of benefits* ») (article 30 de la Convention) ; et
- ne possède pas d'établissement stable en France auquel ses actions ordinaires ou ses ADR sont rattachées ou, s'il s'agit d'une personne physique, qui ne possède pas de base fixe en France à laquelle ses actions ordinaires ou ses ADR sont rattachés.

La partie de la plus-value réalisée par un actionnaire à l'occasion d'un rachat par AXA d'actions ordinaires, égale à la différence entre (i) le prix de rachat et (ii) le montant nominal augmenté de la prime d'émission, sera en principe traitée d'un point de vue fiscal français comme un dividende et sera soumise à la retenue à la source française décrite ci-dessus. Le solde éventuel sera traité comme une plus-value.

DROITS D'ENREGISTREMENT EN FRANCE

Les cessions d'actions ordinaires d'AXA et d'ADR représentant des ADS ne seront pas soumises en France aux droits d'enregistrement, sauf si l'acte d'acquisition a été passé en France. Dans cette hypothèse, elles seront soumises aux droits d'enregistrement à un taux de 3 % plafonné à 5.000 euros par cession.

IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS, DONATIONS ET SUR LA FORTUNE EN FRANCE

Un transfert d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS à raison d'une donation faite par un Porteur U.S. ou à raison de son décès qui serait normalement soumis à l'impôt sur les successions et les donations en France en vertu du droit interne ne sera pas soumis à cet impôt en France conformément à la convention franco-américaine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impôts sur les successions et sur les donations du 24 novembre 1978, sauf si :

- le donateur ou le *de cuius* est domicilié en France au sens de cette convention au moment de la donation ou de son décès ; ou
- les actions ordinaires ou les ADR étaient utilisés ou détenus dans le cadre de l'exercice d'une activité économique au travers d'un établissement stable ou d'une base fixe situé en France.

En application du droit fiscal français et de la Convention, l'impôt sur la fortune ne s'applique en principe pas aux Porteurs U.S. qui ne sont pas des personnes physiques ou aux personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, seules ou avec leurs conjoints, ascendants ou descendants, des actions ordinaires ou des ADR qui ne constituent pas une participation substantielle dans notre Société.

PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AMÉRICAIN POUR LES PORTEURS U.S.

Fiscalité des dividendes

En matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, le montant brut des dividendes versés par AXA à des Porteurs U.S., en ce inclus le montant de toute retenue à la source française (et ce bien que cette somme n'ait pas été perçue par le Porteur U.S.),

sera traité comme un dividende à hauteur du montant prélevé sur les bénéfices réalisés ou mis en réserve par AXA, tels que calculés pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Les dividendes éligibles (*qualified dividends*) versés à un Porteur U.S. qui n'est pas une personne morale au cours des exercices fiscaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2011 seront imposés entre les mains du porteur au taux maximal de 15 %, à condition qu'il (i) détienne ses actions ou ses ADS pendant une durée supérieure à 60 jours au cours d'une période de 121 jours débutant 60 jours avant la date de détachement du coupon et (ii) respecte également d'autres conditions relatives à la durée de détention desdits titres. Les dividendes versés par AXA en rémunération d'actions ordinaires et d'ADS seront généralement considérés comme des dividendes éligibles. Si un Porteur U.S. a la faculté de choisir entre une distribution de dividendes en numéraire et une distribution de dividendes sous forme d'actions, et que ce Porteur U.S. choisit de recevoir des actions ordinaires (« Dividende en Actions »), ce Porteur sera réputé, pour les besoins de détermination de l'impôt tel que précisé au paragraphe précédent, avoir perçu une distribution à hauteur de la valeur réelle des actions ordinaires. Les dividendes versés à un Porteur U.S. personne morale ne pourront pas bénéficier du régime de déduction des dividendes perçus (*dividends received deduction*), généralement applicable aux sociétés en vertu de l'article 243 du Code. Dans la mesure où le montant perçu par un Porteur U.S. dépasserait la fraction des bénéfices réalisés ou mis en réserve par AXA qui lui est allouée, ce surplus viendra en priorité réduire l'assiette fiscale de ce porteur au titre des actions ordinaires ou des ADR qu'il détient ; le reliquat, le cas échéant, sera réputé constituer un gain en capital résultant de la cession ou de l'échange de ses actions ordinaires ou de ses ADR. Voir la section « Fiscalité de la cession ou échange d'actions ordinaires ou ADR AXA » ci-dessous.

Les dividendes seront imposables à l'impôt fédéral sur le revenu américain entre les mains du porteur d'actions ordinaires ou d'ADR en circulation à la date d'enregistrement, telle que déterminée par la loi française. Au titre du dividende annuel, cette date sera la date de l'assemblée générale approuvant la distribution de ce dividende par les actionnaires ; au titre du dividende intérimaire, cette date sera la date d'approbation de ce dividende par le Directoire. Le montant du dividende versé au Porteur U.S. sera égal à la contre-valeur en dollars U.S. du montant distribué en euros, ou, en cas de distribution d'un Dividende en Actions, à la contre-valeur des actions ordinaires distribuées exprimée en dollars U.S., évaluée au cours du change euro/dollar U.S. au comptant à la date à laquelle le dividende est inclus dans les revenus du Porteur U.S. Le montant imposable de la distribution en euros sera équivalent à celui de la distribution exprimée en dollars U.S. à cette date. Tout profit ou toute perte constaté lors d'une conversion ou d'une aliénation postérieure à la distribution en euro, sera traité comme un profit ou une perte ordinaire de source américaine aux fins des règles de limitation des crédits d'impôt étrangers.

Comme indiqué ci-dessus, les versements de dividendes à des Porteurs U.S. feront l'objet d'une retenue à la source en France. Concernant l'impôt fédéral sur le revenu américain, un Porteur U.S. peut en général choisir de traiter cette retenue à la source soit comme une somme déductible du revenu brut, soit comme un crédit d'impôt imputable sur l'impôt fédéral sur le revenu américain. Pour les besoins des crédits d'impôt étrangers, les dividendes seront généralement considérés comme des revenus de source étrangère et, en fonction de la situation du Porteur U.S., seront traités soit comme des « revenus passifs », soit comme des « revenus ordinaires » : dans les deux cas, pour les besoins de la comptabilisation du montant de crédits d'impôt étrangers qui vous reviennent, ces dividendes seront traités différemment des autres revenus. Les règles américaines relatives aux crédits d'impôt étrangers sont complexes ; des limitations supplémentaires à l'utilisation de ces crédits sont applicables aux personnes physiques qui reçoivent des dividendes de sociétés étrangères si ces dividendes bénéficient du taux d'imposition maximal de 15 % sur les dividendes décrit ci-dessus. Il est fortement recommandé aux Porteurs U.S. de consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer avec lui s'ils peuvent bénéficier de crédits d'impôt étrangers au regard de leur situation particulière.

Dans le cas d'un Porteur U.S. Eligible, si la retenue à la source est appliquée au taux plein de 25 %, la fraction remboursable de l'impôt prélevé par AXA ou l'établissement payeur français (*i.e.* la différence entre le taux de 25 % et le taux de 15 %) ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt étranger. Voir la section « L'imposition des dividendes en France – Traitement fiscal des Porteurs U.S. » ci-dessus pour les procédures à suivre concernant le remboursement.

Fiscalité de la cession ou de l'échange d'actions ordinaires ou d'ADR

Pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, un Porteur U.S. constatera généralement une plus-value ou une moins-value à l'occasion de la cession, de l'échange ou de l'aliénation d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS, sauf disposition particulière contraire. Cette plus ou moins-value correspond à la différence entre (i) la valeur en dollars U.S. de la somme reçue en numéraire augmentée de la valeur réelle de tout autre bien reçu et (ii) la base fiscale des actions ordinaires ou ADR détenus par le Porteur U.S. exprimée en dollars U.S. La base fiscale des actions ordinaires ou ADR détenus par un Porteur U.S. sera généralement égale au montant payé par le Porteur U.S. pour l'acquisition de ces actions ordinaires ou ADR, ou, pour les actions ordinaires reçues à l'occasion d'une distribution d'un Dividende en Actions, au montant inclus dans son revenu lors de cette distribution.

Le profit ou la perte résultant de la cession ou de l'échange d'actions ordinaires ou d'ADR sera considéré comme une plus ou moins-value si les actions ordinaires ou lesdits ADR sont inscrits en comptabilité comme immobilisations par le Porteur U.S. Si ce profit ou cette perte est constaté par un Porteur U.S. qui est dépourvu de la personnalité morale au cours des exercices fiscaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2011, il sera généralement imposé au taux maximal de 15 %, à condition que la durée de détention des titres par le porteur soit supérieure à un an. En général, la plus-value résultant de la cession ou de l'échange d'actions ordinaires ou d'ADR par un Porteur U.S. sera traitée comme un revenu de source américaine pour les besoins de la limitation des crédits d'impôt étrangers.

Retenue à la source supplémentaire et obligations d'information

Dans certaines conditions, un Porteur U.S. personne physique peut être soumis à certaines obligations d'information et à une retenue à la source supplémentaire de 28 % sur les dividendes perçus et les profits résultant de la cession d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS. Cette retenue ne s'applique en principe que si le porteur personne physique en question :

- omet d'indiquer (en général, en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS) son numéro de contribuable à l'établissement gestionnaire américain en charge de la gestion de ses actions ordinaires ou de ses ADR ou à toute autre personne responsable du paiement des dividendes rémunérant ses actions ordinaires ou ses ADR ;
- fournit un numéro de contribuable incorrect ;
- est informé par l'IRS du fait qu'il ou elle n'a pas déclaré certains paiements d'intérêts et de dividendes et qu'AXA a été informée par l'IRS du fait que ledit porteur devait faire l'objet d'une retenue à la source supplémentaire ; ou
- ne s'est pas conformé sous certaines conditions aux obligations de certification.

Toute somme prélevée sur un paiement effectué au profit d'un Porteur U.S. en application des règles de retenue à la source supplémentaire pourra être utilisé comme crédit d'impôt imputable sur l'impôt fédéral sur le revenu américain dudit porteur, à condition que les informations requises soient transmises à l'IRS.

Les porteurs U.S. sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel eu égard à leur situation particulière quant (i) à l'applicabilité des règles américaines relatives aux obligations d'information et de retenue à la source supplémentaire, (ii) à leur éventuelle possibilité de s'exonérer de ces règles et (iii) aux conséquences fiscales particulières attachées à l'obtention et à la cession d'actions ordinaires et d'ADR représentant des ADS au regard de l'impôt américain fédéral, étatique et local et des impôts étrangers.

Impôts américains étatiques et locaux

En plus de leur assujettissement à l'impôt fédéral sur le revenu américain, les Porteurs U.S. peuvent être assujettis à des impôts étatiques et locaux du fait de la détention d'actions ordinaires ou d'ADR représentant des ADS. Les Porteurs U.S. sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel sur cette question.

Documents publics

AXA soumet à l'autorité Américaine des marchés (*SEC*) des rapports contenant des informations financières sur la Société, ses résultats et ses opérations.

Les documents déposés par AXA auprès de la *SEC* sont disponibles à l'adresse suivante : Securities and Exchange Commission, Public Reference Room (Documents à la disposition du public), 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549.

Des informations complémentaires sur les Documents à la disposition du public peuvent être par ailleurs obtenues en appelant la *SEC* au 1-800-SEC-0330. Tout document déposé par AXA après le 20 septembre 2002 peut être consulté en utilisant le système EDGAR sur le site internet de la *SEC* (www.sec.gov). Par ailleurs, des documents publics déposés par la société auprès de la *SEC* peuvent être trouvés sur le site internet d'AXA (www.axa.com), qui contient également des informations relatives aux activités de la société. Le contenu du site internet d'AXA n'a pas été incorporé par référence dans le Document de Référence d'AXA.

Tout rapport et autres informations transmis par AXA à la *SEC* peuvent encore être consultés par le public dans les bureaux du *New York Stock Exchange*, à l'adresse suivante : 11 Wall Street, New York, New York 10005.